

**- Accord sur les salaires minima des ouvriers du bâtiment -
- Au 1^{er} JUILLET 2014 -
- Entreprises de moins de 10 salariés de la région Auvergne -**

ARTICLE 1

En application de l'article XII-8 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le **02/06/14**. Il a été décidé, par **accord**, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du Bâtiment de la Région Auvergne à compter du **1^{er} juillet 2014**.

ARTICLE 2

Les parties signataires ont arrêté au **1^{er} juillet 2014** la **partie fixe à 403,15 euros & la valeur du point à 6,20 euros sauf la position 150 qui est établie à 1 445,41 euros**

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL 35 H HEBDO.	TAUX HORAIRE MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution			
- Position 1	150	1 445,41	9,53
- Position 2	170	1 457,15	9,61
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 550,15	10,22
Niveau III Compagnons professionnels			
- Position 1	210	1 705,15	11,24
- Position 2	230	1 829,15	12,06
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- Position 1	250	1 953,15	12,88
- Position 2	270	2 077,15	13,70

ARTICLE 3

Conformément aux articles L2231-6, L2262-1, L2262-8, D2231-2, D2231-3, D2231-7et D2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la Direction des relations du Travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 juin 2014, en 8 exemplaires.

FFB Région Auvergne

F LBA SCOP BTP

CAPEB Auvergne

FO BTP

CFTC